



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE LA COUTURE-BOUSSEY

### ***PRESENTATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE***

L'école municipale de musique est ouverte aux enfants dès leur entrée en moyenne section ainsi qu'aux adultes de la commune et des communes environnantes, dans la limite des places disponibles.

L'école est placée sous l'autorité du maire qui peut en déléguer la gestion à une tierce personne.

Le choix des instruments enseignés et celui des enseignants relève de sa compétence.

L'école est sise au 8 rue Hotteterre, à La Couture-Boussey.

### ***1. ADMISSION***

#### ***Article 1***

Les ateliers d'éveil musical sont ouverts aux enfants à partir de 4 ans. D'une durée variant de 30 à 45 mn hebdomadaire, ils accueillent au maximum 8 enfants par groupe.

#### ***Article 2***

Les cours d'instruments sont ouverts à tout enfant à partir de 7 ans (ou entrant en CE1). Toutefois, selon l'instrument et les aptitudes morphologiques de l'enfant, le début de l'apprentissage pourra être avancé ou retardé suivant l'avis du professeur.

#### ***Article 3***

Les pré-inscriptions ont lieu au mois de juin.

Les inscriptions se font en principe pendant le forum des associations qui se déroule au mois de septembre de chaque année.

Les inscriptions en cours d'année sont possibles dans la limite des places disponibles.

#### **Article 4**

Les admissions ont lieu en fonction des places disponibles.

En cas de liste d'attente, l'ordre des inscriptions à l'école de musique suivra l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente.

Les habitants de La Couture-Boussez sont prioritaires.

#### **Article 5**

Chaque élève doit, si possible disposer de son instrument personnel. Cet instrument est sous la responsabilité de l'élève.

Les élèves doivent avoir les partitions et manuels nécessaires. L'utilisation de photocopies est prohibée et reste sous la seule responsabilité des professeurs.

L'école de musique peut, à la demande des parents, louer un instrument pour l'apprentissage des disciplines suivantes : Saxophone, Clarinette, Guitare classique, en fonction de la disponibilité des instruments.

La durée maximale de location est de 10 mois consécutifs. Durant cette période, la famille reste responsable de l'instrument, s'engage à l'entretenir et à le restituer dans l'état où il lui a été confié.

Lors de la première année, l'instrument est prêté durant les quatre premiers mois d'apprentissage et au maximum jusqu'au mois de décembre inclus. Toute inscription après le mois de décembre ne peut bénéficier du prêt d'un instrument.

Une fiche de location devra être remplie et signée par l'élève ou son représentant légal.

## **2. ORGANISATION PEDAGOGIQUE**

#### **Article 6**

L'année scolaire commence à compter de la troisième semaine du mois de septembre et se termine à la fin du mois de Juin. Elle suit le calendrier des vacances scolaires de la zone B.

#### **Article 7**

Si un cours coïncide avec le jour d'une fête légale, il n'est pas remis à une autre date.

### **Article 8**

Absence du professeur.

En cas d'absence du professeur, le cours sera remplacé à une date proposée par le professeur. Si le délai le permet, le professeur préviendra personnellement les élèves. Dans le cas extrême où le temps pour prévenir les élèves serait trop court, une affiche sera apposée sur la porte de l'école de musique.

Les professeurs peuvent être amenés à déplacer leurs cours à titre exceptionnel. Tout changement sera notifié à l'élève et/ou à ses parents.

En cas d'absence prolongée d'un professeur, un remplaçant pourra être nommé.

### **Article 9**

Absence de l'élève.

En cas d'empêchement, dès que possible et avant le cours, l'élève doit aviser l'enseignant. Les cours manqués, par la faute de l'élève, ne sont ni remplacés, ni remboursés. En cas d'absences répétées non justifiées, la radiation de l'élève pourra être envisagée sans remboursement de l'année en cours.

Les cours d'éveil musical ne peuvent être remplacés, sauf proposition du professeur.

### **Article 10**

L'organisation pédagogique et le déroulement des cours sont définis par chaque professeur. L'évaluation des études sera effectuée en fin d'année. Les élèves sont encouragés à participer à l'audition publique qui se tient au mois de juin de chaque année.

## **3. COTISATION**

### **Article 11**

Les élèves doivent s'acquitter du paiement des cotisations au début de chacun des trois trimestres scolaires.

La cotisation devient exigible à partir du jour où l'élève est inscrit au fichier de l'école de musique.

Tout trimestre commencé est dû en entier. Les cotisations sont payables à l'inscription, puis le 15 Janvier et le 15 Avril.

Au-delà d'un mois après la date d'encaissement des cotisations, les factures non acquittées seront remises au comptable du Trésor Public chargé de les recouvrer.

Pour toute inscription à l'école de musique, les élèves de la commune devront présenter un justificatif de domicile.

Tout abandon doit être signalé par courrier à la mairie.

La réinscription des élèves à la rentrée n'est possible que si la famille est à jour des cotisations de l'année scolaire précédente.

Aucun élève ne peut être dispensé du paiement des cotisations sous prétexte qu'il a manqué des cours.

#### **4. ASSIDUITE, SAVOIR-VIVRE, RESPONSABILITE, ANIMATION**

##### **Article 12**

Les élèves sont tenus d'assister régulièrement à tous les cours auxquels ils sont inscrits. En cas d'impossibilité, ils doivent en avertir le professeur.

##### **Article 13**

En dehors des cours, les enfants sont sous la responsabilité de leurs représentants. Les parents sont donc responsables des enfants jusqu'à la prise en charge par le professeur (il appartient aux parents de s'assurer de la présence du professeur).

Les cours sont dispensés selon le calendrier scolaire de la zone B aux horaires convenus avec les professeurs en début d'année.

Ne sont admis en cours que les élèves inscrits administrativement à l'école de musique et à jour de leur cotisation.

Chaque élève doit être assuré en responsabilité civile.

Par mesure de sécurité nous invitons les parents :

- à accompagner leurs jeunes enfants jusqu'à l'intérieur de l'établissement ;
- à consulter les informations figurant dans le hall d'entrée signalant les changements éventuels d'emploi du temps et les modifications des cours ;
- à prendre toute disposition pour assurer le transport de leurs enfants à l'aller et au retour aux horaires prévus, l'établissement ne pouvant assurer la surveillance des élèves avant et après les cours ;
- à respecter les règles de circulation aux abords de l'établissement.

Tout manquement de respect tant par la tenue que par le langage ou l'attitude envers les professeurs ou toute autre personne fréquentant l'école de musique, sera sanctionné. La dégradation des locaux entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi.

Les professeurs ne sont pas responsables des élèves en dehors des cours. En particulier, les jeunes enfants des cours d'éveil musical doivent être accompagnés et attendus par leurs parents à l'heure exacte de début et de fin des cours.

L'équipe pédagogique est placée sous l'autorité directe du maire ou de son représentant. Toute décision contraire au présent règlement doit lui être proposée avant d'être appliquée.

#### **Article 14**

Les élèves sont encouragés à participer aux manifestations organisées par l'école de musique ou par la commune.

#### **Article 15**

L'école de musique ou la commune peuvent être amenées à diffuser des photos d'élèves prises lors d'auditions ou de manifestations de l'école. Ceci pour promouvoir les activités musicales, concerts, auditions, stages...etc., dans un cadre interne à l'établissement ou local sur le territoire. Ces photos peuvent donc apparaître sur des affiches, plaquettes, bulletins d'information (bulletin municipal, presse, etc) ainsi que sur le site Internet de la commune et/ou celui de l'école de musique.

Les parents ne souhaitant pas voir apparaître la ou les photos de leur(s) enfant(s) sont priés de le faire savoir lors de l'inscription.

#### **Article 16**

Les cours ne sont pas publics. Toutefois, la présence d'un parent peut être demandée par le professeur pour l'encadrement et le soutien d'un jeune élève.

#### **Article 17**

Il est interdit de fumer dans les locaux.

**Article 18**

L'utilisation du téléphone portable est interdite durant les cours sauf cas particulier.

**Article 19**

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux sauf cas particulier (chien d'assistance).

**Article 20**

L'inscription à l'école musique implique l'adhésion au présent règlement.